



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/53/116  
1<sup>er</sup> février 1999

---

Cinquante-troisième session  
Point 103 de l'ordre du jour

### RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission(A/53/618)]

#### 53/116. Traite des femmes et des filles

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>2</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>3</sup>, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>4</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>5</sup> et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>6</sup>,

*Rappelant* la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui<sup>7</sup>,

---

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Résolution 34/180, annexe.

<sup>3</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>4</sup> Résolution 39/46, annexe.

<sup>5</sup> Résolution 44/25, annexe.

<sup>6</sup> Résolution 48/104.

<sup>7</sup> Résolution 317 (IV).

*Réaffirmant* les dispositions adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993<sup>8</sup>, la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>9</sup>, le Sommet mondial pour le développement social<sup>10</sup>, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>11</sup> et le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu au Caire du 29 avril au 8 mai 1995<sup>12</sup>, notamment celles concernant la traite des femmes et des filles,

*Rappelant* sa résolution 52/98 du 12 décembre 1997 relative à la traite des femmes et des petites filles,

*Se félicitant* de la prise en compte des crimes de caractère sexospécifique dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale<sup>13</sup>,

*Rappelant* les conclusions concertées sur la violence à l'égard des femmes adoptées le 13 mars 1998 par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-deuxième session<sup>14</sup>, ainsi que la résolution 1998/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 avril 1998<sup>15</sup>, les recommandations adoptées par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session, en août 1998<sup>16</sup>, et les résolutions adoptées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en ce qui concerne la traite des femmes et des filles,

*Notant* que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a décidé, à sa septième session<sup>17</sup>, que le comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée devant être créé par l'Assemblée générale devrait notamment examiner s'il y a lieu d'élaborer un instrument international de lutte contre le trafic de femmes et d'enfants,

---

<sup>8</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

<sup>9</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>10</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>11</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>12</sup> Voir A/CONF.169/16/Rev.1.

<sup>13</sup> A/CONF.183/9.

<sup>14</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 7* et rectificatif (E/1998/27 et Corr.1), chap. I.

<sup>15</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 3* (E/1998/23), chap. II, sect. A.

<sup>16</sup> E/CN.4/Sub.2/1998/L.11/Add.1, chap. II, sect. A, résolution 1998/19, et E/CN.4/Sub.2/1998/14, sect. VI.B.

<sup>17</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 10* et rectificatif (E/1998/30 et Corr.1), chap. I, sect. B.

*Réaffirmant* que la violence sexuelle et la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation économique, l'exploitation sexuelle sous forme de prostitution et les autres formes d'exploitation sexuelle et formes contemporaines d'esclavage constituent des violations graves des droits fondamentaux de la personne humaine,

*Constatant avec préoccupation* qu'un nombre croissant de femmes et de petites filles venant de pays en développement et de certains pays à économie en transition sont victimes de la traite, soit à destination de pays développés, soit entre régions et États et à l'intérieur de ceux-ci, et constatant que de jeunes garçons sont également victimes de la traite des êtres humains,

*Se félicitant* des mécanismes de coopération établis et des initiatives prises aux niveaux bilatéral et régional pour s'attaquer au problème de la traite des femmes et des filles, et prenant note du projet de convention sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de prostitution proposé par l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale<sup>18</sup>,

*Soulignant* qu'il importe de recueillir systématiquement des données afin de déterminer l'étendue et la nature du problème de la traite des femmes et des filles,

*Soulignant* la nécessité d'adopter aux niveaux national, sous-régional, régional, interrégional et international des mesures plus soutenues et mieux concertées pour lutter contre la traite des femmes et des filles,

*Constatant avec une profonde préoccupation* que les nouvelles techniques de l'information, y compris l'Internet, continuent d'être détournées à des fins de prostitution, de pornographie impliquant des enfants, de pédophilie, de traite des femmes en vue de mariage et de tourisme sexuel,

*Soulignant à nouveau* qu'il importe que les gouvernements appliquent aux victimes de la traite d'êtres humains un traitement humanitaire compatible avec les normes relatives aux droits de l'homme,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la traite des femmes et des petites filles<sup>19</sup>;

2. *Se félicite* des efforts déployés aux niveaux national, régional et international pour donner effet aux recommandations du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales<sup>20</sup>, et demande aux gouvernements de prendre de nouvelles mesures à cet égard;

3. *Demande instamment* aux gouvernements de poursuivre leurs efforts visant à appliquer les dispositions relatives à la traite des femmes et des filles qui figurent dans le Programme d'action de la

---

<sup>18</sup> Voir Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale, document SAARC/Summit.10/CM.20/3.

<sup>19</sup> A/53/409.

<sup>20</sup> Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, Stockholm, 27-31 août 1996, Rapport final du Congrès, deux volumes (Stockholm, Gouvernement suédois, janvier 1997).

quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>21</sup> ainsi que dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>8</sup>;

4. *Encourage* les gouvernements à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre les orientations et stratégies concernant la traite des femmes et des filles énoncées dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de ses commissions techniques, en particulier le Programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui adopté par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session<sup>22</sup>, en tenant compte des recommandations formulées par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences dans le rapport qu'elle a présenté à la Commission à ses cinquante-troisième<sup>23</sup> et cinquante-quatrième<sup>24</sup> sessions, ainsi que de celles des organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme concernant la traite des femmes et des filles;

5. *Encourage* les États Membres à conclure des accords bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et internationaux pour faire face au problème de la traite des femmes et des filles;

6. *Encourage également* les États Membres à renforcer leur coopération grâce à l'information, le partage de données d'expérience, les meilleures pratiques et les leçons apprises, notamment par l'intermédiaire de mécanismes de consultation tels que le processus régional mis en place en coopération avec l'Organisation internationale pour les migrations;

7. *Demande* aux gouvernements de prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux racines du mal, y compris aux facteurs externes qui favorisent la traite des femmes et des filles à des fins de prostitution et autres formes de commercialisation du sexe, les mariages forcés et le travail forcé, de façon à éliminer la traite des femmes, notamment en renforçant la législation existante afin de mieux protéger les droits des femmes et des filles et de punir les auteurs de délits, au pénal comme au civil;

8. *Lance un appel* aux gouvernements pour qu'ils érigent en infraction pénale la traite des femmes et des filles sous toutes ses formes et qu'ils condamnent et sanctionnent quiconque y participe, y compris les intermédiaires, que l'infraction commise l'ait été dans le pays de son auteur ou en pays étranger, en veillant à ce que les victimes ne soient pas pénalisées, et pour qu'ils prennent des sanctions à l'encontre des personnes en position d'autorité reconnues coupables de violences sexuelles à l'égard de victimes de la traite d'êtres humains confiées à leur garde;

9. *Prie instamment* les gouvernements concernés, agissant en coopération avec les organisations non gouvernementales, d'apporter un soutien et d'allouer des ressources aux programmes visant à renforcer les mesures de prévention, en particulier l'éducation et les campagnes visant à sensibiliser le public à ce problème aux niveaux local et national;

---

<sup>21</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>22</sup> Voir E/CN.4/Sub.2/1995/28/Add.1.

<sup>23</sup> E/CN.4/1997/47 et Add.1 à 4.

<sup>24</sup> E/CN.4/1998/54 et Add.1.

10. *Encourage* les gouvernements, agissant en coopération avec les organisations non gouvernementales, à lancer des campagnes visant à préciser les possibilités, les limitations et les droits en cas de migration, afin que les femmes puissent prendre des décisions judicieuses et ne tombent pas victimes de la traite;

11. *Encourage également* les gouvernements à renforcer leur collaboration avec les organisations non gouvernementales en vue d'élaborer et exécuter des programmes efficaces de soutien, de formation et de réinsertion des victimes de la traite ainsi que des programmes qui offrent un refuge aux victimes ou victimes potentielles et établissent à leur intention des lignes d'assistance téléphonique;

12. *Invite* les gouvernements à adopter des mesures, notamment des programmes de protection des témoins, qui permettent aux femmes victimes de la traite de porter plainte auprès de la police et d'être, lorsqu'il y a lieu, à la disposition du système de justice pénale, et à veiller à ce que les femmes puissent dans l'intervalle bénéficier d'une assistance sociale, médicale, financière et juridique et d'une protection appropriée;

13. *Encourage* les gouvernements à prendre rapidement des mesures efficaces, notamment en promulguant des lois nationales ou, s'il y a lieu en modifiant leur législation, en vue de prévoir des peines appropriées, telles que des peines de réclusion, amendes et confiscations substantielles, afin de lutter contre tous les aspects des activités de la criminalité organisée liés à la traite des femmes et des enfants au niveau international;

14. *Invite* les gouvernements à encourager les fournisseurs de services sur l'Internet à adopter des mesures de réglementation interne ou à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, afin de promouvoir l'utilisation responsable de l'Internet de façon à éliminer la traite des femmes et des filles;

15. *Encourage* les gouvernements à mettre au point des méthodes de collecte systématique des données et à mettre constamment à jour les informations concernant la traite des femmes et des filles, y compris l'analyse des méthodes utilisées par les réseaux de traite d'êtres humains;

16. *Demande instamment* aux gouvernements de renforcer les programmes nationaux de lutte contre la traite des femmes et des filles au moyen d'une coopération soutenue, aux niveaux bilatéral, régional et international, en ayant recours à des méthodes novatrices et aux meilleures pratiques, et invite les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que le secteur privé à effectuer des recherches et études en concertation et en commun sur la traite des femmes et des filles qui puissent inspirer la formulation de politiques ou leur modification;

17. *Invite* les gouvernements, de nouveau, à rédiger, avec le concours de l'Organisation des Nations Unies, des manuels de formation à l'intention des personnes chargées de faire respecter la loi, du personnel médical et des magistrats qui s'occupent des affaires de traite des femmes et des filles, en tenant compte des recherches et études récentes concernant le stress causé par les traumatismes, et des techniques de soutien sexospécifiques en vue de sensibiliser ces personnes aux besoins particuliers des victimes;

18. *Invite* les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>2</sup>, à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>5</sup> et aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>3</sup> à inclure dans les rapports qu'ils présentent à leurs comités nationaux respectifs des informations et statistiques sur la traite des femmes et des filles;

19. *Invite* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants et le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à continuer de se pencher, à titre prioritaire, dans le cadre de leurs mandats respectifs, sur le problème de la traite des femmes et des filles et à recommander dans leurs rapports des mesures de lutte contre ces phénomènes;

20. *Invite à nouveau* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, lorsqu'elle s'efforcera d'éliminer les obstacles à la réalisation des droits fondamentaux des femmes, en particulier dans les contacts qu'elle aura avec le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, à faire de la traite des femmes et des filles l'une de ses préoccupations prioritaires;

21. *Sait gré* aux organes et organismes des Nations Unies ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de leurs initiatives et activités au service de la lutte contre la traite des femmes et des filles, et les invite à renforcer leurs activités dans ce domaine;

22. *Encourage* le Comité interorganisations sur les femmes et l'égalité entre les sexes à poursuivre l'examen de la question dans le cadre de l'ensemble des activités de suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

23. *Prie* le Secrétaire général d'établir, à titre de référence et d'orientation, une compilation des interventions et stratégies ayant donné de bons résultats pour ce qui est d'aborder les différents aspects du problème de la traite des femmes et des filles sur la base des rapports, recherches et autres éléments disponibles aussi bien dans le système des Nations Unies qu'à l'extérieur, et de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

85<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1998